

ATF du 28 novembre 2007

1C_182/2007

<p>Rapport entre tort moral et indemnité pour atteinte à l'intégrité de la LAA (IPAI) L'Instance LAVI doit déduire l'IPAI de la réparation morale</p>

FAITS

Homme victime d'une agression à l'arme blanche. Lésions corporelles graves au niveau du cou (nerf facial gauche sectionné et nerf vague gauche lésé).

Auteur condamné par la Cour correctionnelle de Genève à une peine d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de Frs 20'000.- à titre de réparation morale.

Requête déposée par la victime à l'Instance d'indemnisation LAVI concluant au versement de Frs 20'000.- au titre de réparation morale.

L'assureur LAA de la victime a mandaté un psychiatre pour expertise. Ce dernier a diagnostiqué un état de stress post-traumatique en lien de causalité vraisemblable avec l'agression, avec un assez bon pronostic.

L'assureur LAA a alloué à la victime une indemnité de Frs 19'440.- pour atteinte à l'intégrité (IPAI). Pour ce faire, il s'est uniquement fondé sur l'appréciation du médecin des HUG se référant aux tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA de la SUVA. La table 17 considère qu'une parésie faciale gauche résiduelle, telle que présentée par la victime, représente une atteinte à l'intégrité de 20 %.

L'Instance LAVI de Genève a octroyé une indemnité pour tort moral de Frs 560.-, représentant la différence entre la somme allouée par la Cour correctionnelle, considérée comme équitable et proportionnée, et l'IPAI reçue de l'assureur LAA.

Recours cantonal de la victime rejeté. Recours au TF.

DROIT

(5) Comme l'a rappelé le TF à plusieurs reprises, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par la LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation « ex aequo et bono ».¹

(6) Selon la jurisprudence, l'instance LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérants en droit ayant conduit au prononcé civil. L'instance LAVI peut donc, sur la base de considérations juridiques propres, réduire ou augmenter le montant alloué par le juge pénal.²

(7) La fixation de l'indemnité pour tort moral relève de l'appréciation du juge; le TF ne l'examine qu'avec retenue.

(8) La Cour correctionnelle a alloué à la victime une somme de Frs 20'000.- à titre de réparation morale, en prenant en compte tant les atteintes à l'intégrité physique que les troubles psychiques.

(10) L'Instance LAVI a considéré que la somme allouée était de nature à tenir compte de manière équitable et proportionnée de la nature et de l'importance du traumatisme subi.

(11) Selon le principe de subsidiarité prévu à l'art. 14 LAVI, les prestations que la victime a reçues à titre de réparation du dommage matériel sont déduites du montant de l'indemnité. De la même manière, les prestations reçues à titre de tort moral sont déduites de la somme allouée à titre de réparation morale.

La jurisprudence en a déduit que l'instance LAVI devait tenir compte d'une éventuelle IPAI versée selon l'art. 24 LAA. Le recourant ne remet pas en cause cette jurisprudence.

¹ Voir le résumé de l'ATF du 23 avril 2003, ATF 129 II 312

² Même arrêt

(12) Le recourant fait valoir que l'IPAI reçue ne viserait que l'atteinte à sa santé physique, et non celle subie sur le plan psychique. L'Instance LAVI objecte, et le TF l'approuve, que le recourant aurait dû recourir contre la décision d'IPAI s'il considérait que son atteinte psychique justifiait le versement d'une indemnité correspondante, en vertu d l'art. 24 LAA.

Mais, de toutes façons, l'Instance LAVI a fixé l'indemnité pour tort moral en tenant compte aussi des souffrances psychiques. Elle a considéré que la somme de Frs 20'000.- était adéquate pour compenser le tort moral dans son ensemble. Selon l'art. 14 LAVI, elle devait déduire l'IPAI de ce montant, et n'a donc pas violé la LAVI en n'allouant que la somme de Frs 560.-.

Centre LAVI Genève / 2008/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch